Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

G.S. CENTRE
MISEREY
25 JAN. 2010
COURRIER ARRIVÉE

SERVICE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE DEPARTEMENTALE

POLE DU DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE DE LA VIE

ARRETE N° 2010 2201 00288

OBJET : S.A.S. HOLCIM GRANULATS
Exploitation d'une carrière de roche massive
Commune de L'HOPITAL DU GROSBOIS
lieux-dits « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane »

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, le titre 1er du livre V ainsi que le titre du 1er du livre II

VU le Code Minier

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.141.1, L.141.2, L.312.1, L.313.4, L.314.1 et L.314.4

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

VU la nomenclature des installations classées

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2252 du 11 mai 2005

VU la demande enregistrée le 17 juillet 2003 présentée par le Directeur Régional de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200) à l'effet d'être autorisée à exploiter une nouvelle carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de L'HÔPITAL DU GROSBOIS, lieux-dits « La Buchotte » et « Le Dos d'Ane »

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1901-00318 en date du 19 janvier 2004 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 9 février 2004 au 9 mars 2004

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture du Doubs le 13 avril 2004

VU les avis des services administratifs :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment chargée de la Police de l'Eau, en date du 8 mars 2004
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er mars 2004
- Direction Départementale de l'Equipement en date du 1er avril 2004
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 février 2004
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 janvier 2004
- Office National des Forêts, agence de BESANCON,en date du 29 janvier 2004
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) en date du 5 février 2004

VU la délibération du Conseil Municipal de :

- L'HÔPITAL DU GROSBOIS en date du 22 mars 2004
- ETALANS en date du 6 février 2004

CONSIDERANT l'absence d'avis du Conseil Municipal de VERRIÈRES DU GROSBOIS, de NAISEY LES GRANGES, de MAMIROLLE, de TRÉPOT et de CHARBONNIÈRES LES SAPINS

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 08 avril 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 avril 2005

L'Exploitant entendu

CONSIDÉRANT

- d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,

- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC) et notamment sa révision, ce qui est le cas pour la présente affaire

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord des municipalités de l'AIN propriétaires des terrains, est légitime à solliciter l'ouverture d'une nouvelle carrière sur le territoire de la commune de L'HÔPITAL DU GROSBOIS pour satisfaire une partie de la demande locale qui s'est notablement accrue au cours des dernières années, et pour assurer la substitution des granulats alluvionnaires de moins en moins existants dans le département et la région sans que les nuisances engendrées soient une contrainte pour les riverains du site envisagé qui correspond à la zone recommandée par le SDC précité ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a demandé la limitation de la durée d'exploitation à 15 ans étant donné qu'un défrichement de plus de 4 ha est nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La S.A.S. HOLCIM GRANULATS (France) dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à ouvrir et à exploiter une nouvelle carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de L'HÔPITAL DU GROSBOIS lieux-dits « La Buchotte » et « Le DOS d'Ane » ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrière ;
- **n° 2515-1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 650 kW).

ARTICLE 4

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 860 000 m^3 (environ 3 720 000 t).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 250 000 tonnes.

La production pourra atteindre 450 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 20 ha 53 a dont environ 7,70 ha seront extraits.

ARTICLE 6

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan (font cadastral, section OA) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :
- section OA : partie des parcelles 129, 41, 50, 51, 58, 57, 52, 49, 36, 37 et 38.

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans dont 1 an pour finaliser la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,

3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,

4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,

5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent,

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

L'exploitant satisfera notamment aux dispositions de l'article 22.1 ci-après.

ARTICLE 12

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté ainsi que de l'autorisation de défrichement sur partie des parcelles 36, 37 et 38 ; en cas de non production de cette autorisation de défrichement, la déclaration de début d'exploitation n'est pas valable.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de maintenir la bande boisée existante d'environ 20 m de largeur sur la parcelle 36 tout le long de voie communale n° 6 au nord du site qui jouera le rôle d'écran visuel.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1. L'exploitant doit préalablement, à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01=616,5) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 196 833 € TTC (7,3 ha d'infrastructures + 1,7 ha de chantier + 1,3 ha de linéaire de front de taille),
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 272 060 € TTC (7,45 ha d'infrastructures + 3,7 ha de chantier + 1,35 de linéaire de front de taille),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 314 154 € TTC (8 ha d'infrastructures + 4,3 ha de chantier + 2,03 ha de linéaire de front de taille),

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan, coupe du gisement et phasage, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe (Figure C à l'échelle du 1/2 000).

17. 2. Les matériaux de découverte seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière ; en particulier, ils ne seront pas utilisés pour le comblement de dolines voisines.

17. 3. L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19.2 ci-après.

17. 4. Les superficies en chantier concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

Périodes	Superficie
1ère période (5 ans)	1,7 ha
2ème période (5 ans)	3,7 ha
3ème période (5 ans)	4,3 ha

17. 5. L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquette en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18. 1. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

18. 2. Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19. 1. L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel variera de 45 m au Nord-Ouest (3 gradins de 15 m chacun) à 90 m au Sud-Est (6 gradins de 15 m).

19. 2. L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en Figure C bis à l'échelle du 1/4 000 jointe en annexe ; création en phase 1 d'une fosse au Nord-Ouest qui progressera en profondeur sur place et en distance coté Sud-Est jusqu'à atteindre les limites du périmètre autorisé.

19. 3. La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 505 mètres NGF.

19. 4. Des banquettes sensiblement horizontales sépareront en permanence les gradins d'abattage y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.5 du présent arrêté ; elles seront d'une largeur minimale de 10 m en fin d'exploitation et de 20 m côté Sud-Est ; elles pourront atteindre 30 à 40 m durant l'exploitation.

19. 5. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en dent creuse pour l'essentiel et légèrement à flanc de coteau.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée.

L'unité de concassage-broyage des matériaux sera installée sur partie des parcelles 36, 37 et 38 conformément au plan d'implantation de l'installation dont copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis et les stériles d'exploitation seront également stockés sur partie des parcelles 36,37 et 38 conformément au plan d'implantation dont copie est annexée au présent arrêté

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 – VOIRIES

22. 1. Dès la signature du présent arrêté, les points suivants seront étudiés et réalisés par l'exploitant en concertation avec le Conseil Général :

- Aménagement de l'accès sur la RD387
- Structure de la chaussée actuelle de la portion de RD387 reliant la carrière à la RN57
- Aménagement du carrefour RD387 – RD 102 – bretelle d'accès à la RN57.

22. 2. Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 34 ci-après,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1 Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière ; les faibles quantités d'eau utilisée sur site (arrosage des pistes, rabattage des poussières...) proviendront de la récupération des eaux de pluie.

25.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après ;

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens-vidange-petites réparations des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur- séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIERES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

27.2. Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement devra être mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils à mettre en place sera d'au moins 2 pour tenir compte des vents dominants ; leur emplacement sera déterminé par l'exploitant avant chaque mesure en fonction de la position des installations produisant des poussières et sera reporté sur un plan ; la fréquence du relevé de ces appareils sera annuelle dans un premier temps et pourra variée en fonction des résultats sur avis de l'Inspection des Installations Classées ; les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et seront accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

27.3. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

ARTICLE 28 - BRUIT

28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

28.2. En particulier, les riverains seront prévenus à l'avance en cas d'activité en dehors des horaires habituels.

28.3. En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.4 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques ;

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

30.3 Mesure spécifique :

Le site devra disposer en permanence d'une réserve artificielle d'eau d'au moins 15 m^3, accessible et signalée permettant la mise en aspiration d'un engin pompe ou tout autre dispositif jugé équivalent par la DDSIS.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

31. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31. 2. Le site devra être totalement réhabilité selon les directives de l'ONF, agence de BESANCON

31. 3. La remise en état consiste principalement à la création d'habitats diversifiés pour accroître les capacités d'accueil faunistiques du site ; cette mosaïque d'habitat sera réalisé pour que chaque élément soit suffisamment étendu pour présenter un intérêt biologique.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 20 ha 53 a.

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

33.1. La carrière doit être remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de principe de remise en état joint au présent arrêté (Figure 17 à l'échelle du 1/3 000)

33.2. Les principaux aménagements sont les suivants :

- carreau nu
- création d'un point d'eau
- régalage de stériles sur une faible épaisseur suivi de semis
- et cordons avec plantations
- talutage par dépôt de stériles contre les gradins suivi de plantations
- talutage des gradins supérieurs Sud-Est par écrêtement
- maintien du front de taille abrupt

33.3. L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 – DATE DE FIN DE LA REMSIE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de L'HÔPITAL DU GROSBOIS l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.
Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 42

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune.

ARTICLE 43

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 45 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS HOLCIM GRANULATS (France) dont le siège social est situé 192 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200)

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de L'HÔPITAL DU GROSBOIS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 46 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de L'HÔPITAL DU GROSBOIS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de : L'HÔPITAL DU GROSBOIS, ETALANS, VERRIÈRES DU GROSBOIS, NAISEY LES GRANGES, MAMIROLLE, TRÉPOT et CHARBONNIÈRES LES SAPINS,
- Direction départementale des territoires,
- Direction de l'office national des forêts, agence de BESANCON,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

- Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (Architecte des bâtiments de France),
- Direction régionale des affaires culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BESANCON
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

A BESANÇON, LE 22 JAN. 2010

LE PREFET

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau

Bernadette AMBONVILLE

Jacques BARTHELEMY

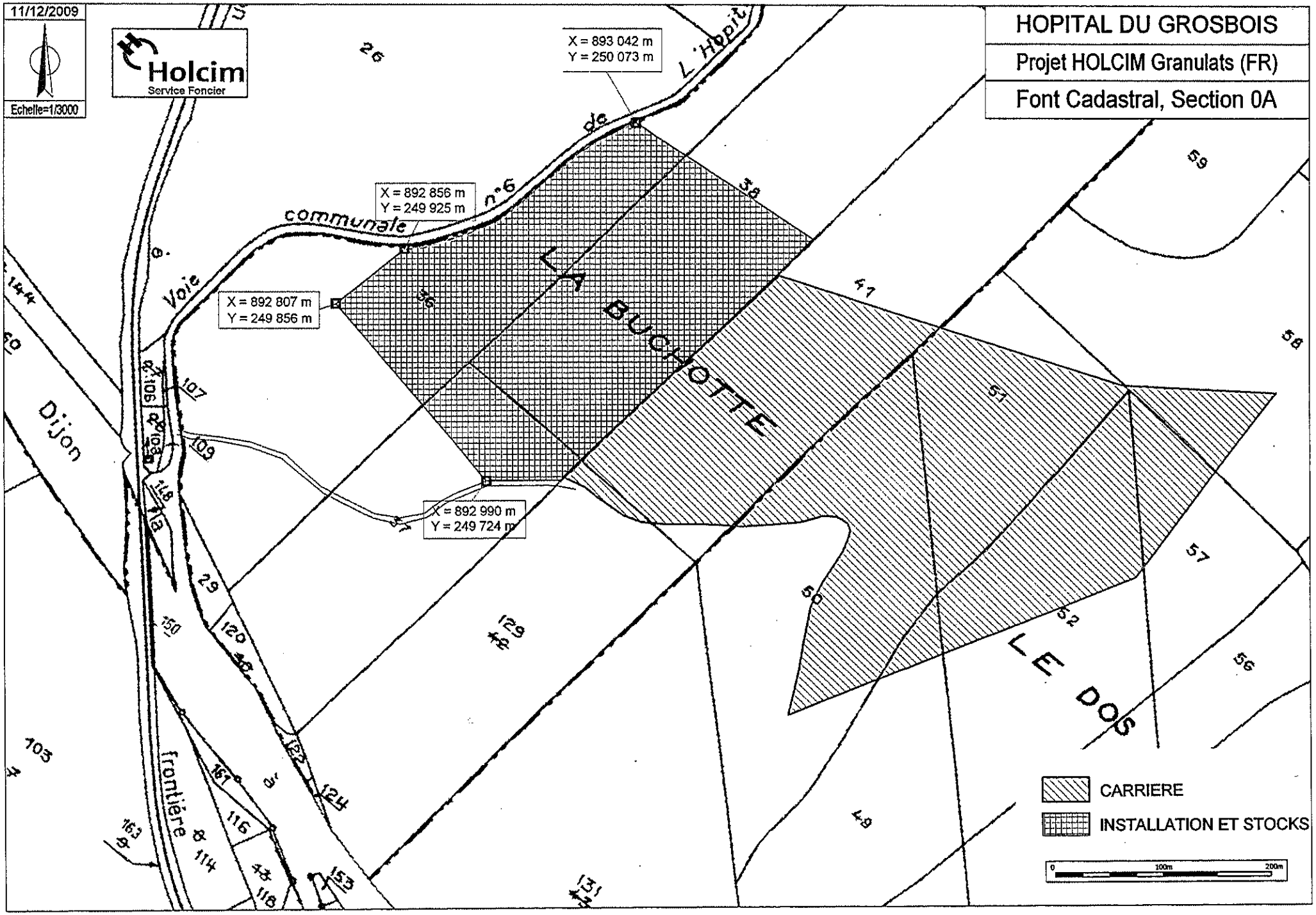
11/12/2009
Echelle=1/3000
Holcim
Service Foncier
HOPITAL DU GROSBOIS
Projet HOLCIM Granulats (FR)
Font Cadastral, Section 0A
X = 893 042 m
Y = 250 073 m
X = 892 856 m
Y = 249 925 m
X = 892 807 m
Y = 249 856 m
X = 892 990 m
Y = 249 724 m
LA BUCHOTTE
LE DOS
L'Hopit
de
n°6
communale
Voie
Dijon
frontière
CARRIERE
INSTALLATION ET STOCKS
0
100m
200m

Figure C : Coupe du gisement et phasage

Echelle : 1 / 2 000

Réf dossier : 02/123

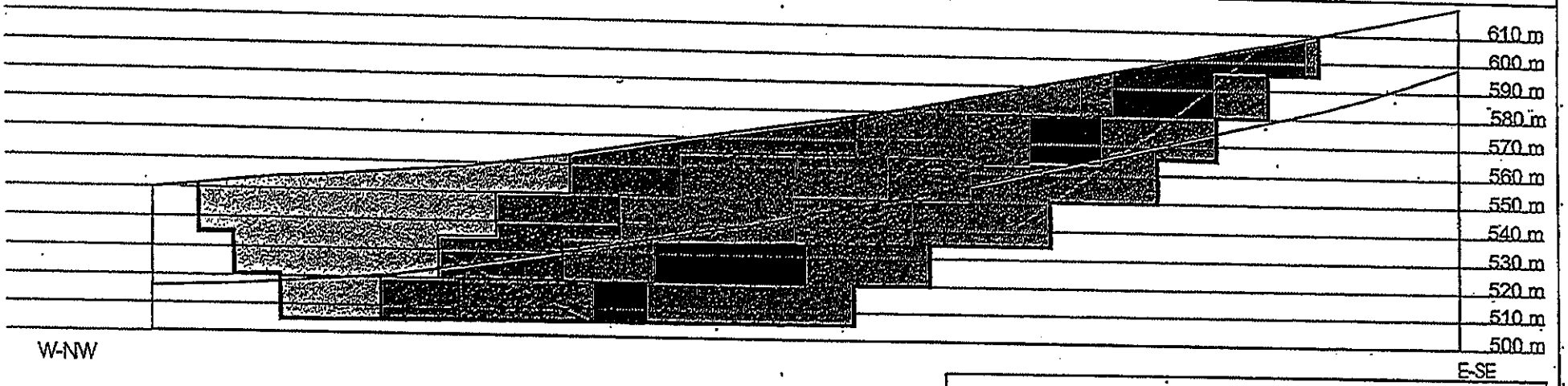

Phase1
Phase 2
Phase 3
Phase 4
Phase 5
Phase 6

Calcaires du Bathonien

Calcaires du Bajocien

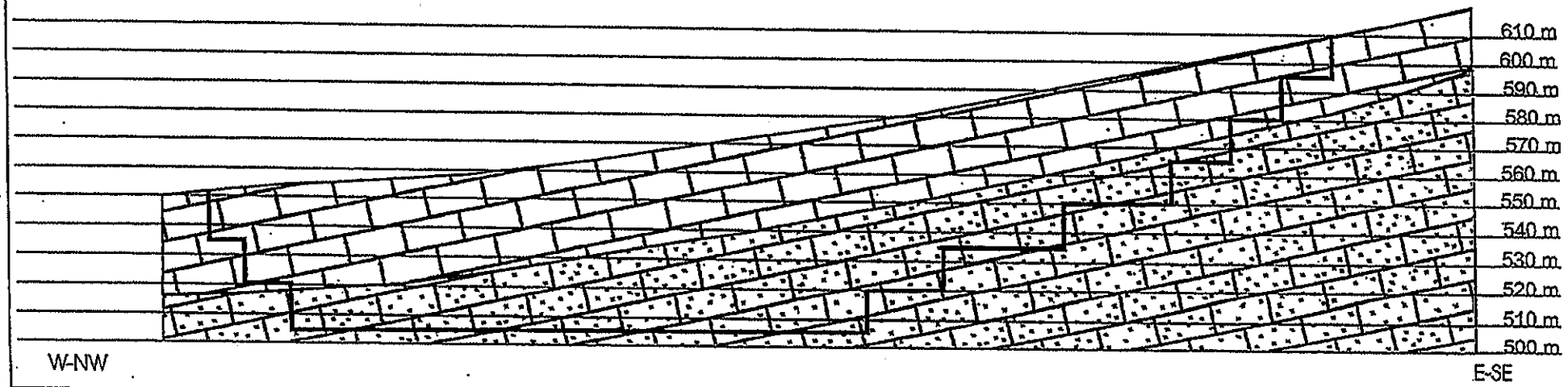

Sciences Environnement
Eau
Environnement
Carrières
Déchets
Assainissement

Figure Cbis : Phasage de l'extraction (Phases 1 à 3)

Echelle : 1/ 4 000

Réf dossier : 02/123

N
W
E
S

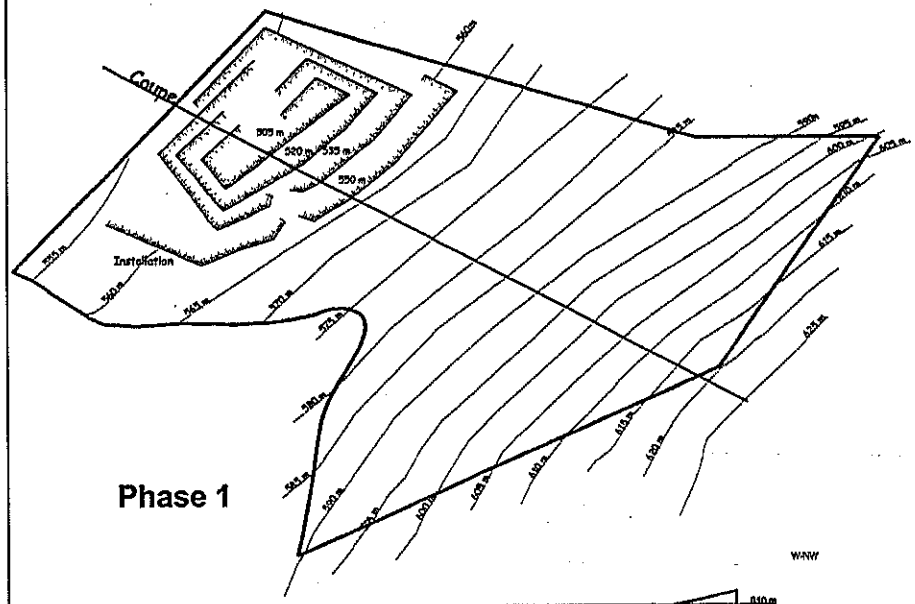

Phase 1

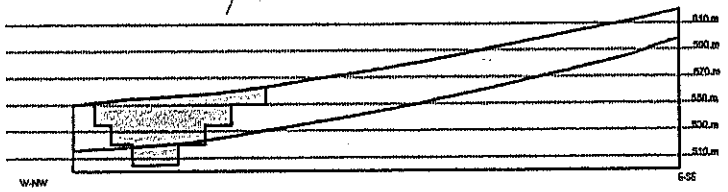

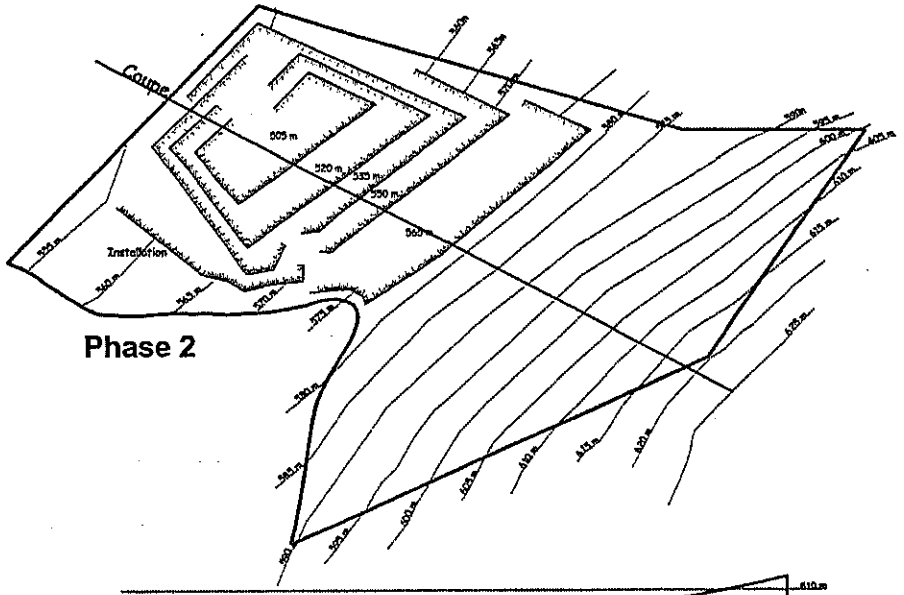

Phase 2

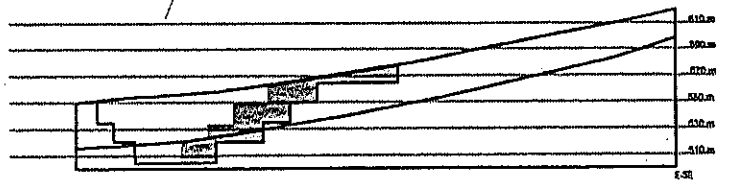

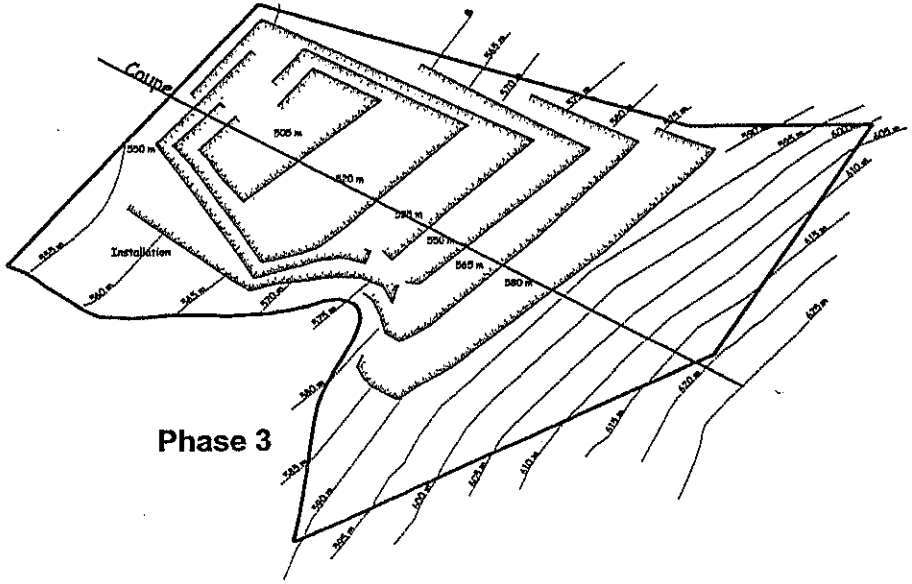

Phase 3

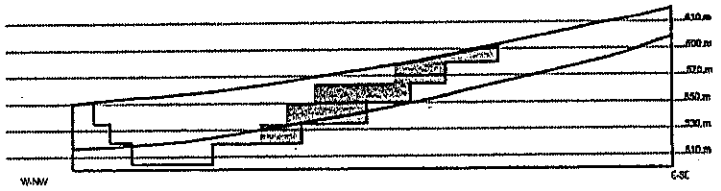

Sciences Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

Figure 17 : Principe de la remise en état

Echelle : 1/3000

Réf dossier : 02/123

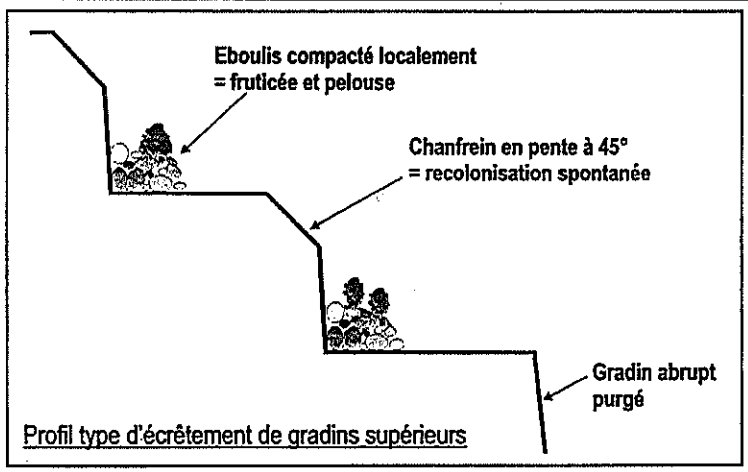

Profil type d'écrêtement de gradins supérieurs

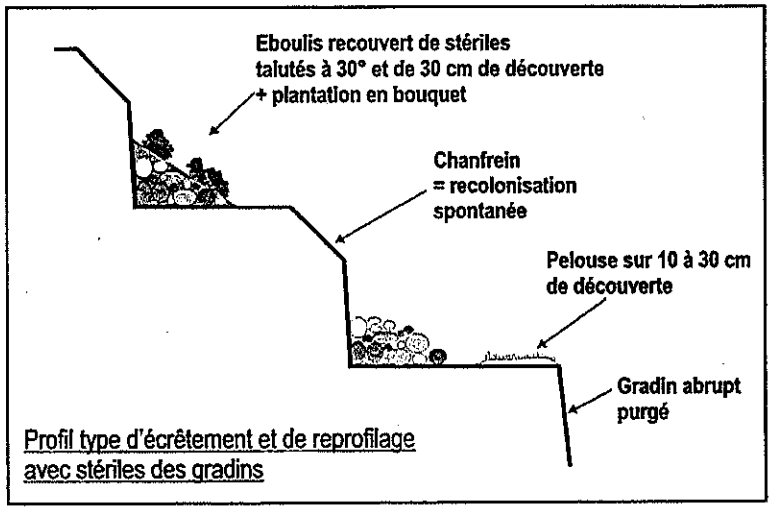

Profil type d'écrêtement et de reprofilage
avec stériles des gradins

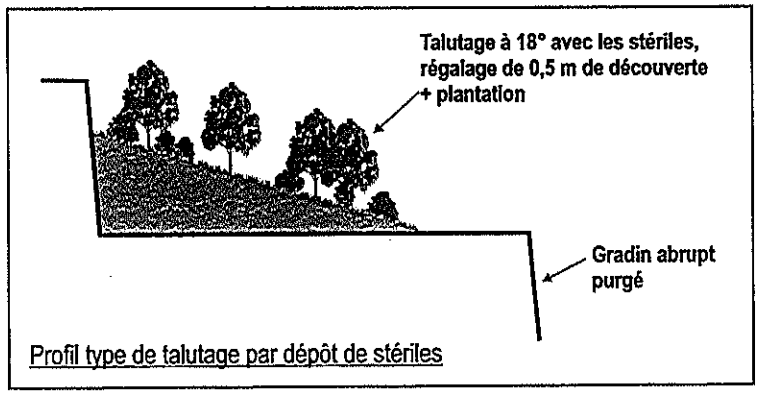

Profil type de talutage par dépôt de stériles

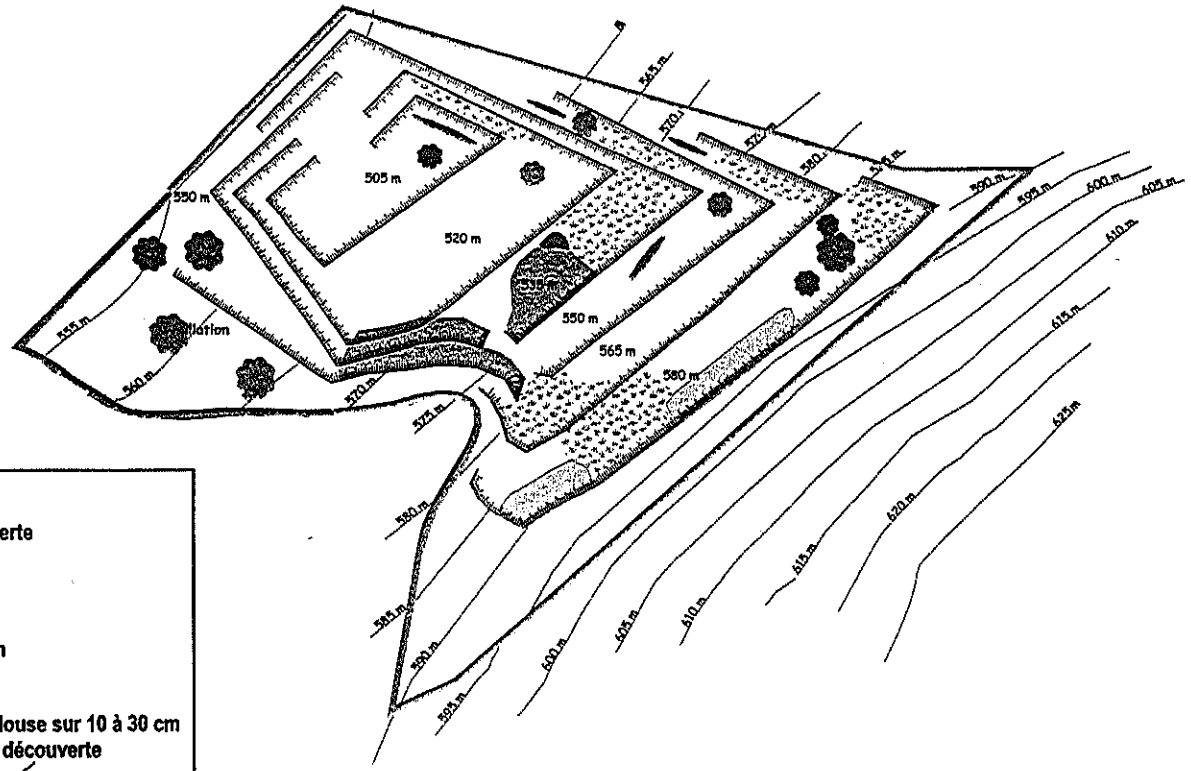

Merlon paysager ensemencé de 2 m de haut + clôture

Merlon anti-chute et paysager de 1 m de haut
+ clôture + haie arbustive

Ilôt et cordons boisés

Talutage par dépôt de stériles, en pente douce

Création de pelouse sur matériaux de découverte stériles

Reprofilage à 30° au moyen de stériles

Gradin écrêté et purgé

Banquette et carreau laissés nus

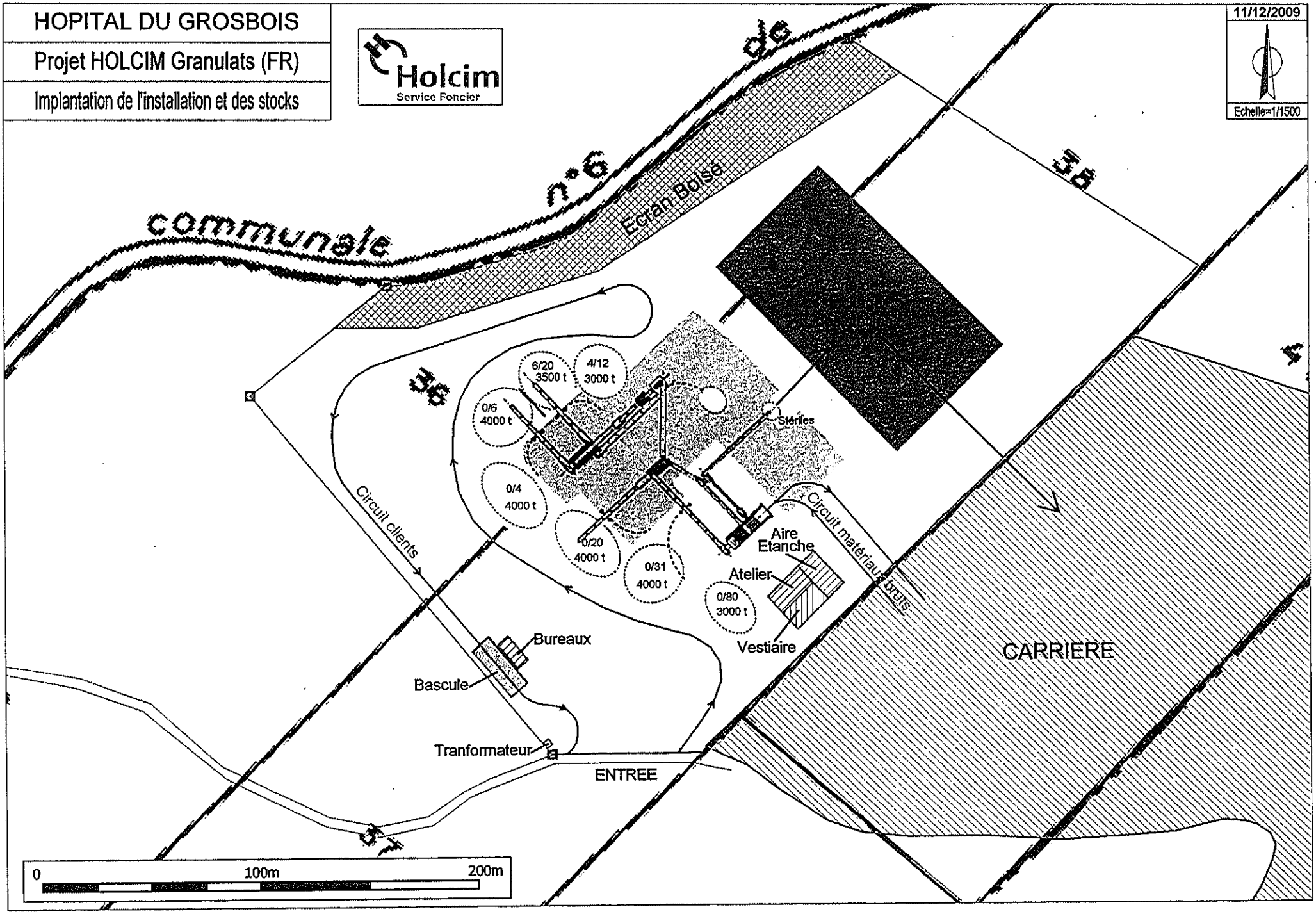
HOPITAL DU GROSBOIS
Projet HOLCIM Granulats (FR)
Implantation de l'installation et des stocks
Holcim
Service Foncier
11/12/2009
Echelle=1/1500
communale n°6
Ecran Boisé
J6
J6
6/20
3500 t
4/12
3000 t
0/6
4000 t
Stériles
0/4
4000 t
0/20
4000 t
0/31
4000 t
0/80
3000 t
Circuit clients
Circuit matériaux bruts
Aire
Etanche
Atelier
Vestiaire
Bureaux
Bascule
Tranformateur
ENTREE
CARRIERE
0
100m
200m

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010 2201 00288
du 22 JAN. 2010

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du ..... (4) du préfet du ..... d'exploiter ..... (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L516.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
(4) Date de l'arrêté préfectoral
(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

Article 1er : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de ..... euros (7).....

(7) Montant en chiffres et en lettres;

Article 3 : Durée

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... (8). Il expire le ..... (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :
- que le cautionné en fasse la demande au moins ..... (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

(8) Date d'effet de la caution
(9) Date d'expiration de la caution
(10) Délai de préavis

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à ....., le .....